

ORDONNANCE N° 41/63 DU 26 JUIN 1950. FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial
remplaçant le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi;

Vu La loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-
Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin
1948 relative à la production, le commerce, la détention et
la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse
et de pêche;

Revu les ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950 et
n° 41/42 du 17 mai 1950 fixant les prix minima d'achat à l'in-
digène du café parche,

ORDONNE :

Article premier.

Tous les prix figurant à l'article premier des
ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950 et n° 41/42 du 17 mai 1950
fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche
sont augmentés de deux francs soixante centimes.

Article deux.

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 juin
1950.

Usumbura, le 26 juin 1950.-

DE RYCK,

POUR COPIES CERTIFIEES CONFORMES:
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et de l'Urundi,
LE CHEF DU SECRETARIAT,
S.A. STRAUNARD,

